

PROCEDURES PARTICIPATIVES

PROCEDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ETAT

Natalie FRICERO

**Professeur des Universités, membre du Conseil supérieur de la
magistrature**

Intérêts de la mise en état participative

Permettre aux parties de se réapproprier leur entier litige et de maîtriser le temps de la mise en état

- **☛ Permettre aux avocats de travailler de manière plus libre et de se réapproprier le temps de la mise en état**
- **☛ Permettre aux avocats, aux magistrats et aux experts de travailler en équipe dans l'intérêt du justiciable (maîtrise des délais, de l'objet de l'expertise, des coûts)**
- **☛ Permettre une prévisibilité des coûts et un exercice plus rentable pour les avocats (apprendre à facturer la mise en état participative)**
- **☛ Recentrer le juge sur son office, permettre aux avocats de définir les modalités de l'instance (retrait du rôle ou fixation d'une date d'audience dès l'origine) et de bénéficier d'un audiencement privilégié à l'issue de la mise en état conventionnelle**
- **☛ Permettre une prévisibilité des coûts et un exercice plus rentable pour les avocats**

Déploiement des actes d'avocats de procédure hors d'une convention de PPME (art. 1546-3 CPC, voir infra)

A quel moment la mettre en place ?

- **Au moment de l'audience d'orientation (article 776 et suivants du CPC), si les avocats ont pu échanger avant**
- Au jour de l'audience d'orientation, l'affaire est appelée devant le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée. Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents en leur demandant notamment s'ils envisagent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état
- Le temps d'échanges organisé lors de cette première audience qui permettra d'orienter le dossier en mise état classique ou conventionnelle impose nécessairement que les avocats travaillent en amont
- Au moment d'une seconde audience (article 779 et suivants du CPC) Le président peut décider que les avocats se présenteront à nouveau devant lui, à une date d'audience qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces suffit à mettre l'affaire en état ou que les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 768. Les parties peuvent également solliciter un délai pour conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état.
- A la date d'audience fixée par lui, lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le président prend les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 1546-1. Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne le juge de la mise en état.
- **A tout moment de l'instance (article 1546-1 du CPC), y compris au cours d'une mise en état judiciaire**

A quelles conditions la mettre en place ?

- - Client de bonne foi et prêt à dialoguer (art. 2062 C. civ.)
- - Droit objet du litige constitue un droit disponible, ou un divorce ou une séparation de corps (art. 2064 et 2067, C. civ.)
- - Capacité juridique, pouvoir, droits et titres du client (personne physique ou personne morale)
- Informer le client de la possibilité de conclure une procédure participative de mise en état (le cas échéant, prévoir un document d'information)
- Contact préalable à la rédaction de la convention avec le confrère en vue de la rédaction de la convention de PPME (chaque partie doit obligatoirement être assistée par un avocat, art. 1544 CPC)
- - Lister les demandes de chaque partie et l'objet du différend
- - Lister les pièces que chaque avocat souhaite recevoir de l'autre partie au vu des demandes de chacun (d'autres peuvent être ajoutées ultérieurement)
- - Le cas échéant, prise de contact avec un technicien pour déterminer son temps prévisible d'intervention, son coût (si expertise ou consultation nécessaire)
- - Proposition de calendrier et des dates d'échange des pièces, des dates d'échange des écritures, de la date du terme de la convention
- - Décider de la stratégie pour la suite de la procédure judiciaire (retrait du rôle ou fixation d'une date d'audience, art. 1546-1 CPC)
- - Vérifier si fin de non-recevoir, ou exception de procédure ou de renvoi de l'article 47 du code de procédure civile : il y a une possibilité de renonciation facultative prévue à l'art. 1546-1 CPC

Rédiger la convention de procédure participative de mise en état

- Prise de contact avec le client
- - Vérifier avec lui l'objet du litige
- - Son acceptation de fournir les pièces demandées
- - Le respect possible des dates suggérées
- Organiser une **réunion commune parties – avocats** pour évoquer tous les éléments nécessaires à la rédaction de la convention (demandes de chacun, pièces nécessaires, délais pour les obtenir, nécessité éventuelle d'une expertise, calendrier de procédure, terme...)
- **Rédaction du projet de convention de procédure participative** par l'un des avocats, dans le respect de l'article 2063 du code civil (mentions à peine de nullité), et communication au confrère en document Word pour toutes modifications – Signature par tous.
- Il est possible de contresigner la convention de PPME (art. 1374 Code civil)
- Conformément aux dispositions de l'article 1546 du code de procédure civile, la convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

Les mentions obligatoires de la convention de PPME (nullité)

- **Acte écrit** : Les textes n'imposent pas de formaliser la convention par acte contresigné par avocats mais il est conseillé de le faire
- Article 2063 du Code civil : La convention de procédure participative est, à *peine de nullité*, contenue dans un écrit qui précise : 1° Son terme ; 2° L'objet du différend ; 3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange ; 4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.
- Article 1545 CPC, Modifié par Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 - art. 181
- Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats.
- La communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.
- La convention fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales.

Actes d'avocats au cours de la mise en état conventionnelle (ou EN DEHORS)

- **Actes contresignés par avocats d'instruction de l'affaire (peuvent être accomplis en dehors de toute convention)**

En cours de procédure participative, les parties pourront établir tous actes contresignés par avocats (articles 2063, 4° du code civil et 1546-3 du code de procédure civile) afin de mettre l'affaire en état sur le fond :

1° Énumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;

2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;

3° Convenir des modalités et délais de communication de leurs écritures ;

4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 et suivants ;

5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;

7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues à l'article 202 alinéa 2 du présent code. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue à l'alinéa 3 du même article ;

8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats.

Mesure d'expertise « participative »

- Choix du technicien et détermination de sa mission par un commun accord des parties (art. 1547 CPC)
- Indépendance du technicien (art. 1548 CPC)
- Mission du technicien :
 - Elle commence à partir du moment où il y a un accord sur les termes du contrat (art. 1549 CPC).
 - Il l'accomplit avec conscience, diligence, impartialité et selon le principe du contradictoire
- Déroulement : art. 1551 et s. CPC
- Révocation seulement du consentement unanime des parties (art. 1549 CPC)
- Modification de la mission possible (art. 1550 CPC)
- Rapport écrit : **a valeur d'expertise judiciaire** (art. 1554 CPC, décr. 11 oct. 2021)
- Rémunération de l'expert (art. 1547 CPC)

Issues de la PPME

- Deux situations

- Mise en état conventionnelle achevée (article 1564-4 du CPC) : Audience sur le fond (audience à bref délai article 1564-6 du CPC)
 - Echec de la mise en état conventionnelle (article 1564-5 du CPC) : Audience de mise en état judiciaire
- . En outre, deux éventualités si accord sur le fond trouvé à l'occasion de la mise en état
- Mise en état conventionnelle achevée et accord partiel sur le fond (article 1564-3 du CPC) : Audience sur le fond pour trancher le litige subsistant (audience à bref délai article 1564-6 du CPC) et homologation de l'accord partiel éventuel
 - Accord total sur le fond (article 1564-2 du CPC) : Homologation de l'accord

Poursuite de l'instance en vue du jugement sur le fond

- **Litige persistant (Article 1564-4) Option retrait du rôle** : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées. L'affaire est fixée à bref délai (Article 1564-6 du CPC).
- **Option fixation d'une date** : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées est adressé à la juridiction.
- **Échec de la mise en état conventionnelle (Article 1564-5) Option retrait du rôle** : Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge saisi.
- **Option fixation d'une date** : Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est renvoyée à la mise en état si une date d'audience a été fixée, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge saisi.

Enoncé des prétentions et moyens des parties

- Les textes conseillent un ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS
FORMALISANT LES PRETENTIONS DES PARTIES
- Article 1564-3, 1564-4, 1564-7 du code de procédure civile

Incidents de la mise en état participative

- **Extinction anticipée de la convention** (art. 1555 CPC) :
- -résiliation par écrit des parties
- -inexécution par une partie de la convention
- -saisine du juge en vue de trancher un incident (par ex. une fin de non recevoir), sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties

Accords sur le fond au cours de la mise en état conventionnelle

- Accord total : art. 1564-2 CPC, homologation par le juge (accord constaté dans un acte d'avocats, art. 1555 CPC)
- Accord partiel : art. 1564-3 CPC, constaté par acte d'avocats, avec les prétentions et moyens des parties sur le différends subsistant